

LA POSITION DE LA PROFESSION SUR LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE

PIERRE SIMON*

La monnaie électronique est de la monnaie avant d'être électronique. Son support ne change pas sa nature. L'émission de monnaie électronique doit donc relever des établissements de crédit, dont le cadre législatif et réglementaire en France apparaît adapté. Telle est en résumé, la position de la profession bancaire française et de l'ensemble des établissements de crédit européens vis-à-vis des discussions en cours à Bruxelles et Francfort sur les conditions de développement de cette « monnaie ».

1

C'est pourquoi, notre profession a approuvé les conclusions du rapport de la Banque centrale européenne sur la monnaie électronique paru fin août 1998.

La monnaie électronique y est assimilée à de la monnaie scripturale. Selon la BCE, la monnaie électronique, comme toute monnaie scripturale, doit être remboursable en monnaie de banque centrale. Les fonds stockés, contreparties de la monnaie électronique émise, sont assimilés à des dépôts bancaires. L'émission de monnaie électronique doit donc être le fait des établissements de crédit.

La Banque centrale pose, en conséquence, des conditions minimales en matière notamment de surveillance prudentielle et de sécurité technique, dont les pouvoirs publics devraient assurer le respect.

En revanche, notre profession, n'approuve pas certaines des orientations qui sont apparues dans les propositions de directives de la Commission européenne présentées en juillet 1998, et qui ne suivent que très partiellement le rapport de la BCE.

- La définition de la monnaie électronique nous apparaît erronée. Il y aurait un troisième type de monnaie (autre que fiduciaire ou scripturale), dont on ne voit pas le fondement juridique ; la monnaie électro-

* AFECEI

que n'est en réalité, qu'une variété, plus moderne sans doute que le chèque par exemple, de monnaie scripturale. L'argent d'un porte-monnaie électronique a la même fonction que celle d'un compte à vue : il sert à faire des paiements. Le lien entre dépôt à vue et paiement est indissociable (ce que la loi bancaire française a pour sa part déjà intégré) ;

- L'objectif de suppression des entraves aux échanges transfrontaliers est privilégié par rapport à toute notion de sécurité des transactions pour le grand public ; notre profession considère, en effet, que les exigences dérogatoires de capital initial (500 000 écus) et de ratio de fonds propres pour les émetteurs de monnaie électronique (2 % de l'encours de monnaie électronique) n'apportent pas la sécurité indispensable aux consommateurs ;

- L'argument utilisé par la Commission de susciter de nouveaux émetteurs de monnaie électronique est contredit par le grand foisonnement, constaté dans tous les pays, d'initiatives émanant du secteur bancaire en matière de porte-monnaie électronique, qu'il convient maintenant de normaliser pour les rendre interoperables au niveau européen ; il ne s'agit pas de gérer le vide, mais plutôt le trop-plein.

- Les émetteurs de monnaie électronique ne sont pas soumis aux règles émises par la Commission sur la garantie des dépôts, fondement de la protection des consommateurs alors que parallèlement, le champ d'action est élargi pour les gestionnaires de monnaie électronique à l'émission et à la gestion des moyens de paiement et que les fonds, contreparties de monnaie électronique, ne sont pas assimilés à des dépôts ;

- Enfin, les exemptions à l'application des directives prévues pour les petits émetteurs présentent des risques graves, non seulement financiers, mais aussi opérationnels pour les systèmes de paiement, dont la sécurité doit être une préoccupation essentielle.

Les deux propositions de directives présentées en juillet 1998 par la Commission européenne ne répondent que très partiellement à la volonté de la profession d'une vraie protection des clients des banques. Les discussions en cours à Bruxelles et Strasbourg sont donc importantes. Mais nous ne perdons pas l'espoir que notre point de vue y soit entendu.